

C'est parti pour une nouvelle saison.

LES DATES DE CHASSE 2018/2019

Comme chaque année, nous vous présentons les dates et principales règles de la saison à venir. En cas de question ou de doute, nous vous invitons à consulter l'arrêté préfectoral dans son intégralité, sur le site Internet www.fdcain.com, ou l'affiche en mairie qui fait foi.

Quelques rappels...

Heures de chasse

De l'ouverture générale au samedi 27 octobre inclus : de 8 h à 19 h.

Du dimanche 28 octobre à la fermeture générale : de 8 h à 17 h.

Exceptions :

✗ gibier d'eau : 2 heures avant le lever du soleil jusque 2 heures après le coucher du soleil (horaires du chef lieu), les jours où la passée est autorisée, pour les détenteurs de droits de chasse sur l'eau

✗ approche et à l'affût du grand gibier : 1 heure avant le lever du soleil jusque 1 heure après le coucher du soleil (horaires du chef lieu), selon conditions SDGC

Ouverture générale : dimanche 9 septembre 2018 à 8 heures
Fermeture générale : lundi 28 février 2019 au soir

ESPÈCE	OUVERTURE	FERMETURE
Chevreuil	9 septembre	31 janvier – Chevrete : à partir du 15/10
Sanglier, cerf, daim	9 septembre	28 février – 28 février 19 – Ouvertures anticipées pour le sanglier – Cerf : du 1 ^{er} sept. à l'ouv. Générale : uniquement affût / approche
Chamois	9 septembre 22 novembre	31 octobre 31 janvier
Lièvre (Voir conditions spécifiques GIC et SDGC)	23 septembre	1 ^{er} nov. 18 pour la plaine (voir SDGC) 11 nov. 18 pour la montagne et les plans de gestion selon dispositions du SDGC
Faisan, perdrix, colins, geai, lapin et autres gibiers	9 septembre	13 janvier
Renard, mustélidés, rat musqué et ragondin, pie, freux, corneille, étourneau	9 septembre	28 février
MIGRATEURS		
Caille des blés, Tourterelle des bois	25 août	20 février
Gibier d'eau en Dombes (66 communes) voir arrêté	2 septembre	31 janvier
Alouette	9 septembre	31 janvier
Grives et merle	9 septembre	10 février
Pigeons ramiers, colombin et biset	9 septembre	20 février (du 11 au 20, à poste fixe)
Bécasse avec carnet de prélèvements	10 septembre	20 février

Règles de sécurité - Surfaces minimum

✗ Tir à grenaille de plomb ou acier interdit sur les territoires de moins de 3 ha d'un seul tenant, sauf sur les plans d'eau de plus de 5000 m², et ceux attenants à une habitation.

✗ Tir à balle interdit sur les territoires de moins de 10 ha d'un seul tenant en zone de plaine et 20 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

✗ Pour les territoires de moins de 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine et 40 ha d'un seul tenant en zone de montagne, tir à balle autorisé uniquement à partir de poste fixe surélevé (type chaise haute) au moins 1m50 au-dessus du sol.

Jours de chasse

La chasse est suspendue les mardis et vendredis, sauf :

- ✗ les jours fériés
- ✗ la chasse des faisans et perdrix en enclos
- ✗ la chasse, sans chien, du ragondin, rat musqué, renard, corbeau freux et corneille noire.

Groupements d'Intérêt cynégétique

Des dispositions particulières, plus restrictives que la réglementation générale, peuvent s'appliquer dans les GIC. Dans ce cas, elles s'appliquent à tous les détenteurs de chasse des communes concernées par ces GIC.